

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 116
29 mai 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (Euratom) n° 966/70 du Conseil, du 25 mai 1970, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas 1
- Règlement (Euratom) n° 967/70 du Conseil, du 25 mai 1970, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie 3
- Règlement (CEE) n° 968/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons 4
- Règlement (CEE) n° 969/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pêches 6
- Règlement (CEE) n° 970/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates 8
- Règlement (CEE) n° 971/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table 10
- Règlement (CEE) n° 972/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes pour le mois de juin 1970 12
- Règlement (CEE) n° 973/70 de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 13
- Règlement (CEE) n° 974/70 de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 15
- Règlement (CEE) n° 975/70 de la Commission, du 28 mai 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 17
- Règlement (CEE) n° 976/70 de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 19

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 977/70 de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	23
Règlement (CEE) n° 978/70 de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	25
Règlement (CEE) n° 979/70 de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	27
Règlement (CEE) n° 980/70 de la Commission, du 28 mai 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	29
Règlement (CEE) n° 981/70 de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	31
Règlement (CEE) n° 982/70 de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	32
Règlement (CEE) n° 983/70 de la Commission, du 28 mai 1970, portant neuvième modification du règlement (CEE) n° 565/70 relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table	35
Règlement (CEE) n° 984/70 de la Commission, du 28 mai 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial	36
Règlement (CEE) n° 985/70 de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juin 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . .	40
Règlement (CEE) n° 986/70 de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juin 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	44
Règlement (CEE) n° 987/70 de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juin 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . .	46
Règlement (CEE) n° 988/70 de la Commission, du 28 mai 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	49

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 966/70 DU CONSEIL

du 25 mai 1970

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 227/70 ⁽³⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les modifications de salaires intervenues à partir du 1^{er} janvier 1970 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à compter du 1^{er} janvier 1970, le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est remplacé par le barème suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 48 du 25.3.1965, p. 722/65.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 7.2.1970, p. 2.

(en florins)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	1.007	1.055	1.102	1.148	1.197	1.244	1.291	1.338	1.393	1.446	1.502	1.550				
Groupe 2	847	895	942	989	1.035	1.082	1.128	1.175	1.225	1.271	1.316	1.367				
Groupe 3	736	773	812	853	895	934	974	1.015	1.055	1.094	1.135	1.175	1.217	1.256		
Groupe 4	621	660	699	741	782	821	860	901	942	979	1.021	1.062	1.102	1.142		
Groupe 5	541	574	607	641	674	706	741	773	807	840	874	906	942	974	1.008	1.041

CLASSE II	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	736	773	812	853	895	934	974	1.015	1.055	1.094	1.135	1.175	1.217	1.256		
Groupe 2	621	660	699	741	782	821	860	901	942	979	1.021	1.062	1.102	1.142		
Groupe 3	541	574	607	641	674	706	741	773	807	840	874	906	942	974	1.008	1.041
Groupe 4	467	500	535	568	602	634	668	699	736	768	800	834	865	901	934	969

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

L. MAJOR

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 967/70 DU CONSEIL

du 25 mai 1970

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CEECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 9/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 7/67/Euratom ⁽³⁾, et notamment son article 17,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les modifications de salaires intervenues à partir du 1^{er} avril 1969 en faveur des travailleurs des secteurs couverts par la convention « *Metallmeccanici* » justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 9/63/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à compter du 1^{er} avril 1969, le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 9/63/Euratom est remplacé par le barème suivant :

(en Lires)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	164.000	172.200	180.400	188.600	196.800	205.000	213.200	221.400	229.600
Groupe 2	150.500	158.050	165.600	173.150	180.700	188.250	195.800	203.350	210.900
Groupe 3	123.900	130.100	136.300	142.500	148.700	154.900	161.100	167.300	173.500
Groupe 4	110.400	115.950	121.500	127.050	132.600	138.150	143.700	149.250	154.800
Groupe 5	92.950	97.600	102.250	106.900	111.550	116.200	120.850	125.500	130.150
CLASSE II									
Groupe 1	122.200	128.350	134.500	140.650	146.800	152.950	159.100	165.250	171.400
Groupe 2	109.650	115.150	120.650	126.150	131.650	137.150	142.650	148.150	153.650
Groupe 3	92.950	97.600	102.250	106.900	111.550	116.200	120.850	125.500	130.150
Groupe 4	84.550	88.800	93.050	97.300	101.550	105.800	110.050	114.300	118.550

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1970.

*Par le Conseil**Le président*

L. MAJOR

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2989/63.⁽³⁾ JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 968/70 DU CONSEIL

du 26 mai 1970

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de citrons est caractérisée par une récolte d'été commercialisée du mois de juin au mois de septembre et par une récolte d'hiver commercialisée du mois d'octobre au mois de mai de l'année suivante ; que, de ce fait, il convient, en vue de l'application du règlement n° 159/66/CEE, d'estimer que la campagne de commercialisation des citrons — production d'été et production d'hiver — s'établit du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante ;

considérant que les citrons de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs ; qu'il est donc opportun, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des citrons, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en juin, juillet, août et septembre :
la région de production italienne de la province de Palermo,
- en octobre et novembre :
la région de production italienne de la province de Catania,
- en décembre :
les régions de production italiennes des provinces de Catania et Palermo,

- en janvier :
les régions de production italiennes des provinces de Siracusa et Palermo,
- en février :
la région de production italienne de la province de Palermo,
- en mars :
la région de production italienne de la province de Siracusa,
- en avril et mai :
la région de production italienne de la province de Palermo,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juin 1970 au 31 mai 1971, le prix de base et le prix d'achat pour les citrons de la position 08.02 C du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	Prix de base	Prix d'achat
Juin	15,4	9,3
Juillet	15,5	9,5
Août	16,0	10,7
Septembre	14,9	9,7
Octobre	14,6	10,0
Novembre	11,2	6,9
Décembre	10,6	6,7
Janvier	10,5	6,7
Février	10,3	6,7
Mars	10,9	6,7
Avril	11,7	7,5
Mai	13,7	8,4

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 55/60 mm, présentés en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

Article 3

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 969/70 DU CONSEIL
du 26 mai 1970
fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pêches

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pêches, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne chaque année du mois de mai au mois d'octobre ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de mai et octobre ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; que, en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} juin au 30 septembre ;

considérant que la production communautaire de pêches comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; que satisfont à ces deux conditions, aucune variété de pêches suffisamment représentative n'étant produite ni commercialisée durant toute la campagne ;

- pour le mois de juin, les pêches de la catégorie de qualité I de la variété Fior di Maggio (May Flower),
- pour le mois de juillet, les pêches de la catégorie de qualité I des variétés Amsden et Sant'Anna,
- pour le mois d'août, les pêches de la catégorie de qualité I des variétés Red Haven et Fair Haven,

- pour le mois de septembre, les pêches de la catégorie de qualité I de la variété J.H. Hale ;

que cependant, pour les mois de juillet et d'août, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération en vue de la fixation du prix de base que le cours se référant à la variété ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des pêches, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en juin :

la région de production italienne de Campania et les régions de production italiennes des provinces de Ferrara, de Verona et de Ravenna,

- en juillet :

les régions de production italiennes des provinces de Ravenna, Ferrara, Bologna et Verona,

- en août :

la région de production française des Bouches-du-Rhône et les régions de production italiennes des provinces de Ravenna, Ferrara et Bologna,

- en septembre :

la région de production française des Bouches-du-Rhône et la région de production italienne de la province de Ferrara ;

considérant que le prix d'achat doit être fixé à un niveau se situant entre 60 % et 70 % du prix de base ; que l'application de cette règle conduirait à fixer les prix d'achat valables pour les mois d'août et septembre à des niveaux trop élevés par rapport à ceux retenus pour les mois précédents ; que, en conséquence, il convient, en recourant à l'article 14 du règlement n° 159/66/CEE, de fixer les prix valables pour les deux mois en cause à des niveaux inférieurs à 60 % du prix de base ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que les variétés retenues pour l'ensemble de la Communauté,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 10.

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 1970, le prix de base et le prix d'achat pour les pêches (non compris les brugnon et les nectarines) de la position ex 08.07 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	Prix de base	Prix d'achat
Juin	18,6	11,2
Juillet	15,7	10,0
Août	16,0	7,8
Septembre	16,8	8,6

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- pour le mois de juin, aux pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower), catégorie de qualité I, calibre 51/61 mm,
- pour le mois de juillet, aux pêches des variétés Amsden et Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,
- pour le mois d'août, aux pêches des variétés Red Haven et Fair Haven, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,
- pour le mois de septembre, aux pêches de la variété J. H. Hale, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm,

présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage

dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

1. Pendant le mois de juillet, les constatations visées à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE sont également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower), catégorie de qualité I, calibre 51/61 mm ; ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1.

2. Pendant le mois d'août, les constatations visées à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE sont également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les pêches de la variété Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61/67 mm ; ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,2.

Article 4

1. Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et, le cas échéant, pour les variétés fixées à l'article 3.

2. Dans le cas où, pour les mois de juillet et août, pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE est le cours le plus bas.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 970/70 DU CONSEIL

du 26 mai 1970

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de tomates est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de janvier au mois de décembre ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois de janvier à mai inclus et durant le mois de décembre ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; que, en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} juin au 30 novembre ;

considérant que la production communautaire de tomates comporte plusieurs types ; que, toutefois, les cotations enregistrées sur le marché ne sont pas, selon les types, sensiblement différentes ; que, dès lors, afin d'assurer une plus large représentativité de la production communautaire du produit concerné, il convient, en vue de l'application du régime d'intervention, de retenir pour toute la durée de la campagne de commercialisation, les types « rondes », « à côtes » et « allongées » de la catégorie de qualité I ; que cependant, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération, en vue de la fixation du prix de base, que le cours se référant au type ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des tomates, il y a lieu de divi-

ser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en juin :
les régions de production italiennes des provinces de Siracusa et Ragusa,
- en juillet :
les régions de production italiennes des Abruzzi, d'Emilia, de Campania et de la province de Siracusa,
- en août et septembre :
les régions de production italiennes des Abruzzi, de Campania et des Marche,
- en octobre :
la Belgique, la région de production française des Bouches-du-Rhône—Vaucluse, les régions de production italiennes de Campania, des Abruzzi, des Marche et de la province de Messina,
- en novembre : la Belgique, la région de production française des Bouches-du-Rhône—Vaucluse et les régions de production italiennes des Marche et de la province de Messina,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1970, le prix de base et le prix d'achat pour les tomates de la position 07.01 M du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	Prix de base	Prix d'achat
Juin première décade	—	—
deuxième décade	11,8	4,8
troisième décade	10,1	4,1
Juillet	8,5	3,4
Août	6,8	2,8
Septembre	7,7	3,2
Octobre	10,9	4,4
Novembre	12,5	5,6

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux tomates des types « rondes » et « à côtes » de la catégorie de qualité I, calibre 57/67 mm et du type

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 10.

« allongées » de la catégorie de qualité I, calibre 40/47 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

1. Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter

sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacun des types visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Dans le cas où, pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs types, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE est le cours le plus bas.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 971/70 DU CONSEIL

du 26 mai 1970

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des raisins de table récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché entre le 1^{er} mai et le 20 juillet et au cours des mois de novembre à avril inclus de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; que, en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 21 juillet au 31 octobre ;

considérant que la production communautaire de raisins de table comporte plusieurs variétés ; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; que satisfont à ces deux conditions, les raisins de table de la catégorie de qualité I des variétés Regina dei Vigneti et Regina (mennavacca bianca) ; que cependant, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération en vue de la fixation du prix de base que le cours se référant à la variété ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des raisins de table, il y a lieu

de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant qu'il est opportun de retenir, pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, les zones de production excédentaires suivantes :

- en juillet :
la région de production italienne des Puglie,
- en août :
les régions de production italiennes des Abruzzi et des Puglie,
- en septembre et octobre :
la région de production italienne des Marche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 21 juillet au 31 octobre 1970, le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table de la position ex 08.04 A du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	Prix de base	Prix d'achat
Juillet (du 21 au 31)	16,5	10,8
Août	13,8	9,0
Septembre	9,6	5,8
Octobre	9,9	6,5

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti et Regina (mennavacca bianca) de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

Article 3

1. Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Dans le cas où, pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au

paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE est le cours le plus bas.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 972/70 DU CONSEIL

du 26 mai 1970

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes pour le mois de juin 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application des dispositions de l'article 4 du règlement n° 159/66/CEE, des prix de base et des prix d'achat ont été fixés pour les pommes pour une campagne de commercialisation allant du 21 août 1969 au 31 mai 1970 ;

considérant que la campagne en cause a été caractérisée par une récolte de pommes particulièrement abondante ; que, de ce fait, des quantités appréciables de ce produit restent encore à commercialiser pendant le mois de juin ; qu'il importe, dès lors, de fixer un prix de base et un prix d'achat pour ce mois ; que, en l'absence de données de prix, il convient de retenir, pour le mois en cause, les prix fixés par le règlement (CEE) n° 2599/69 ⁽³⁾ pour le mois précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour le mois de juin 1970, le prix de base et le prix d'achat pour les pommes (autres que les pommes à cidre), de la position ex 08.06 A II du tarif

douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

- prix de base : 19,0,
- prix d'achat : 9,3.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, de calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués de la part du coût d'emballage qui y est incluse.

Article 3

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour le produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18.12.1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 324 du 27.12.1969, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 973/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

*Par la Commission***J. DENIAU***Membre de la Commission*⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,68
10.01 B	Froment dur	61,83 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	54,19
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,24 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,78
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	63,10
11.01 B	Farine de seigle	78,33
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,36
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,20

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 974/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et onéteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,50
10.04	Avoine	0	0	0	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,267	0,267
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,200	0,200
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,233	0,233

RÈGLEMENT (CEE) N° 975/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 29 mai
1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1970, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 976/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari :	
	— pour des exportations vers :	
	— la Suisse	35,75
	— les autres pays tiers	36,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	87,65
	— la zone III	92,65
	— la zone IV	90,65
	— les autres pays tiers	82,15
	— teneur en cendres de 521 à 600	78,45
	— teneur en cendres de 601 à 900	73,75
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	78,25
	— les autres pays tiers	69,65
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	64,75
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	59,25
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	42,40
	— teneur en cendres de 701 à 850	42,40
	— teneur en cendres de 851 à 1150	42,40
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	33,40
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	33,40
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	28,40
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	28,40

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone II	89,75
	— la zone IV b)	92,55
11.02 A I b	— les autres pays tiers	82,15
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	87,65
	— la zone IV b)	90,65
	— les autres pays tiers	82,15

RÈGLEMENT (CEE) N° 977/70 DE LA COMMISSION
du 28 mai 1970
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2168/69 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2168/69, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	E.A.M.A. PTOM (*)
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,976	7,376
	(II) Riz en grains non pelés	9,970	9,220
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,275	11,816
	(b) Riz complètement blanchi	14,138	12,620
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,813	13,249
	(b) Riz complètement blanchi	15,880	14,243
	C. en brisures	4,200	4,000

(*) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 978/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 29 mai 1970 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 979/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers l'Autriche — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V — pour des exportations vers l'Autriche — pour des exportations vers les autres pays tiers C. en brisures	4,727 4,842 5,333 8,391 7,576 5,680 8,936 8,068 5,878 10,587 9,971 11,194 6,301 11,349 10,689 12,000 3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 980/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 29 mai
1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9	5 ^e term. 10
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 981/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13.5.1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,57
	II. sucre brut	12,97 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,57
	II. sucre brut	12,97 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 982/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe
6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 841/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 841/70
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui corres-
pondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et
2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 101 du 7. 5. 1970, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 1^{er} juin 1970 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommées : aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c) bb) non dénommés	0 (b) 0 2,266 2,266 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés : aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres 22. Quartiers avant : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres	0 0 0 4,305 4,305 4,305 4,305

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) -	5,166
	bbb) autres	5,166
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	6,458
	22. Morceaux désossés	7,387
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	6,458
	2. désossées	7,387

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 983/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

portant neuvième modification du règlement (CEE) n° 565/70 relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 459/70 de la Commission, du 11 mars 1970, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des pommes de table ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 686/70 ⁽⁵⁾, a instauré un système de titres à l'importation des pommes de table ; que, en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement, il incombe à la Commission d'apprécier la situation et de décider de la délivrance des titres ; que cette appréciation et cette décision doivent être basées notamment sur les communications, par les États membres, des quantités pour lesquelles ces titres ont été demandés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/70 de la Commission, du 25 mars 1970 ⁽⁶⁾ relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table et modifiant le règlement (CEE) n° 459/70, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 924/70 ⁽⁷⁾, a décidé de la délivrance des titres d'importation sur la base des communications par les États membres des quantités demandées jusqu'au 15 mai 1970 ;

considérant que la Commission dispose actuellement de communications relatives aux demandes déposées jusqu'au 22 mai 1970 ; que les conditions du marché de ces produits sont demeurées inchangées jusqu'à présent ; qu'il convient, en conséquence, d'étendre aux demandes nouvelles les dispositions des articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 565/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 565/70, la date du 15 mai 1970 est remplacée par celle du 22 mai 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 12. 3. 1970, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 26. 3. 1970, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 110 du 22. 5. 1970, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 984/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾ prévoit la mise à disposition de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial, ci-après dénommé P.A.M., le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le P.A.M. a fait une demande de fourniture urgente de 3.746,5 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à un certain nombre de pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par les organismes d'intervention allemand et français ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il ne paraît pas opportun de procéder à une telle adjudication étant donné les quantités relativement faibles de lait écrémé en poudre destinées aux différents pays tiers en question et l'urgence des livraisons ; que, dès lors, les modalités pour choisir les transporteurs chargés d'effectuer ces livraisons et pour assurer un contrôle efficace peuvent être fixées par les organismes concer-

nés qui déterminent les conditions de livraison les moins onéreuses ;

considérant que, toutefois, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever, et de préciser les conditions de qualité et d'emballage du lait écrémé en poudre à livrer au P.A.M. ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit avec le P.A.M. qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au P.A.M. ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, les organismes d'intervention allemand et français mettent à la disposition du P.A.M. 3.746,5 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en poudre, visée au paragraphe 1 est effectuée comme suit :

a) par l'organisme d'intervention allemand :

- 9 tonnes à destination de Haïti,
- 44 tonnes à destination de l'Indonésie,
- 1.453 tonnes à destination de l'Irak,
- 184 tonnes à destination du Yémen,
- 378 tonnes à destination du Yémen du Sud,
- 3,5 tonnes à destination de la Zambie ;

b) par l'organisme d'intervention français :

- 50 tonnes à destination du Mali,
- 760 tonnes à destination du Mexique,
- 413 tonnes à destination de la R.A.U.,
- 452 tonnes à destination de la Syrie.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 15 et le 30 juin 1970. Le P.A.M. précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. Les organismes d'intervention concernés assurent le transport fob du lait écrémé en poudre aux meilleures conditions et aux ports d'embarquement suivants :

- a) Hambourg pour les fournitures destinées à Haïti, à l'Indonésie, au Yémen, au Yémen du Sud et à la Zambie ;
- b) Brême pour la fourniture destinée à l'Irak ;
- c) Le Havre pour les fournitures destinées au Mali et au Mexique ;
- d) Marseille pour les fournitures destinées à la Syrie et à la R.A.U.

Article 3

Les organismes compétents des États membres assurent dans les meilleurs délais le versement :

- a) aux transporteurs désignés par eux de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au P.A.M. d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

*ANNEXE**I. Exigences en matière de qualité et caractéristiques du lait écrémé en poudre :*

a) teneur en matières grasses	au maximum 1,5 %
b) teneur en eau	au maximum 4,0 %
c) acidité totale exprimée en acide lactique	au maximum 0,15 % (18° Dornic)
d) recherche des neutralisants	négatif
e) additifs autorisés	aucun
f) épreuve de la phosphatase	négatif
g) solubilité	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)
h) degré de pureté	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneur en germes	au maximum 50.000 par g
k) titre de colibacilles	négatif dans 0,1 g
l) goût et odeur	franc
m) aspect	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées

II. Emballage du lait écrémé en poudre

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes
- b) confection :
 - 4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m² ;
 - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m² ;
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature ;
- c) inscription sur l'emballage, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :
 - le port destinataire et
 - « Lait écrémé en poudre,
 - fourni par le P.A.M.
 - Don des Communautés européennes ».

III. Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever**a) France**

- Société de conditionnement des arboriculteurs de Tonneins — zone industrielle
47 Tonneins (Lot-et-Garonne)
- Docks Sursal
87, quai de Brazza
33 Bordeaux-Bastide (Gironde)
- Chambre de commerce des Deux-Sèvres
Magasins généraux de Niort
2, rue d'Inkermann
79 Niort (Deux-Sèvres)
- Entrepôts frigorifiques et magasins généraux
97, rue Ampère
36 Châteauroux (Indre)
- Docks Sursal — complexe industriel de Méron — zone industrielle
49 Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire)
- Laiterie de Saint-Père-en-Retz
44 Saint-Père-en-Retz (Loire-Atlantique)

b) Allemagne

- Lager Bardowick — Fa. Georg Meyer
314 Lüneburg
Goseburgstraße 261
- Lager Siethwende — Fa. C.H. Harder
2201 Siethwende
- Lager Bremervoerde — Fa. Hey's Mühlenwerke
214 Bremervoerde
Flutstraße 13
- Lager Rodenkirchen — Fa. Butter- und Eierzentralgenossenschaft mbH
29 Oldenburg
Wilhelmshavener Heerstraße 35
- Lager Fallingbostel — Fa. Union Schifffahrts-und Lagerhaus GmbH
3 Hannover
Königstraße 3

- Lager Becklingen — Fa. H. Rodehorst
3103 Bergen
Lange Straße 16
 - Lager Wieren — Fa. H. Denecke & Co.
28 Bremen
Treseburger Straße 23
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 985/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

fixant les taux de restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux de restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A I à VIII — Esters de sorbitol ou de mannitol ex A VIII — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol
Taux des restitutions en U.C./100 kg :	
	Sucre blanc : 4,73
	Sucre brut : 2,00
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters

<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	
Sucre blanc :	0
Sucre brut :	0
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	0
Mélasses, même décolorées :	0

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides : leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Polyacides acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines

<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	
Sucre blanc :	0
Sucre brut :	0
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	0
Mélasses, même décolorées :	0

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises										
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommages à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées										
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao										
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids										
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions										
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification										
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre										
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : — contenant du sucre B. autres										
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques										
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres : — contenant du sucre										
Taux des restitutions en U.C./100 kg : <table> <tr> <td>Sucre blanc :</td><td>12,66</td></tr> <tr> <td>Sucre brut :</td><td>9,30</td></tr> <tr> <td>Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :</td><td>$12,66 \times S^{(1)}$</td></tr> <tr> <td></td><td>100</td></tr> <tr> <td>Mélasses, même décolorées</td><td>0</td></tr> </table>		Sucre blanc :	12,66	Sucre brut :	9,30	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	$12,66 \times S^{(1)}$		100	Mélasses, même décolorées	0
Sucre blanc :	12,66										
Sucre brut :	9,30										
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	$12,66 \times S^{(1)}$										
	100										
Mélasses, même décolorées	0										

(1) S représentant la teneur en poids de saccharose de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 986/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70 ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽⁶⁾, modifié par le règlement n° 852/67/CEE ⁽⁷⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE,

exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— amidonnerie	1,495
	— autre	6,083
10.01 B	Froment (blé) dur	6,242
10.02	Seigle	4,848
10.03	Orge	4,944
10.04	Avoine	3,398
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— amidonnerie	0,253
	— autre	3,422
ex 10.06 A	Riz décortiqué	9,974
ex 10.06 B	Riz blanchi	14,350
10.06 C	Riz en brisures :	
	— amidonnerie	0
	— autre	3,854
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	7,708
11.01 B	Farine de seigle	7,953
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	10,655
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	7,708

RÈGLEMENT (CEE) N° 987/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et caséinates ⁽⁵⁾ ; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69 ⁽²⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates ⁽³⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinate, selon l'espèce ; que, conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69, lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la position 35.01 A ou de la position 35.01 C du tarif douanier commun ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, le taux de la restitution peut être différencié selon la destination ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission, par le règlement (CEE) n° 1390/69, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 411/70 ⁽⁵⁾, a autorisé, aux conditions fixées par ledit règlement, la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, de beurre au prix de 50 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 546/70 de la Commission, du 24 mars

1970, relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽⁶⁾, le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 3 dudit règlement ne peut faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ; que, en vertu de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 ⁽⁸⁾, il en est de même pour le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 3 sous a) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 546/70 et de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69, les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
⁽²⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.
⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.
⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 5. 3. 1970, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 11.
⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.
⁽⁸⁾ JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) : a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 756/70, selon l'espèce : 1. Caséine acide : aa) de qualité A : — vers le continent américain et le Japon 3,00 — vers les autres pays tiers 1,00 bb) de qualité B : — vers le continent américain et le Japon 1,00 — vers les autres pays tiers 0 2. Caséine-présure : aa) de qualité A : — vers le continent américain et le Japon 3,00 — vers les autres pays tiers 1,00 bb) de qualité B : — vers le continent américain et le Japon 1,00 — vers les autres pays tiers 0 3. Caséinates : — vers le continent américain et le Japon 3,15 — vers les autres pays tiers 1,05 b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséine ou d'autres dérivés des caséines 0 c) en cas d'exportation d'autres marchandises 22,00	
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	40,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	11,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 411/70 9,50 b) en cas d'exportation d'autres marchandises 133,00	
ex 17.02 A II	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 988/70 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 12
paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n°
799/70 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 925/70 ⁽⁵⁾ ;considérant que, pour certains produits transformés,
le prélèvement doit être diminué de l'incidence de
la restitution à la production accordée pour les pro-
duits de base, en vue de leur transformation ; que
les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès
lors, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE)
n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au ta-
bleau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾, et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 799/70 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 97 du 1. 5. 1970, p. 27.⁽⁵⁾ JO n° L 110 du 22. 5. 1970, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mai 1970, modifiant les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application
de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre
spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités
sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités
couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une
introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des
Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et
enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le
premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie
et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année
d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi
une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées
au verso de la couverture du présent Journal officiel.

VIENT DE PARAÎTRE :

I. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN SYSTÈME EUROPÉEN DE DÉLIVRANCE DE BREVETS

La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, à laquelle participent, outre les six États membres des Communautés, onze autres pays européens, a adopté le texte d'un premier avant-projet de convention relative à un système européen de délivrance de brevets. Celui-ci comporte l'essentiel des règles de fond et de procédure envisagées pour la délivrance de brevets européens. Cet avant-projet fait l'objet d'un fascicule qui reprend les textes *dans les trois langues de travail de la conférence* (allemand, anglais et français).

Par ailleurs, un commentaire, sous forme d'un rapport général et de rapports particuliers relatifs aux différents chapitres de l'avant-projet, est publié séparément, dans un fascicule distinct *par langue*.

Les deux publications (avant-projet dans les trois langues et commentaire dans une des langues) forment un ensemble. Des fascicules supplémentaires du commentaire peuvent être obtenus dans les langues souhaitées.

II. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

Parallèlement aux travaux relatifs à l'avant-projet de convention visé sous I, les États membres des Communautés européennes ont élaboré un premier avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun. Les dispositions de cet avant-projet déterminent les effets unitaires du brevet européen pour l'ensemble du territoire du marché commun.

Cet avant-projet ainsi qu'un rapport général est imprimé dans un fascicule distinct *par langue, dans les quatre langues des Communautés*.

III. Les publications visées sous I et II peuvent être obtenues en s'adressant à l'Office des ventes des publications des Communautés européennes à Luxembourg, 37, rue Glesener, case postale 1003, dans les conditions suivantes :

a) en ce qui concerne les publications visées sous I :

— texte de l'avant-projet (dans les trois langues de la conférence) et un fascicule contenant les rapports dans la langue demandée (ces deux publications formant un ensemble) : 110 Flux.

— exemplaires supplémentaires du fascicule contenant les rapports.

Prix par fascicule dans la langue souhaitée : 45 Flux.

b) en ce qui concerne la publication visée sous II :

Avant-projet de convention et rapport général faisant l'objet d'un fascicule par langue.

Prix par fascicule : 70 Flux.

